



Le 25 septembre 2014

M. Andrew Treusch  
Commissaire et premier dirigeant  
Agence du revenu du Canada  
555, avenue MacKenzie, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

**Objet : Demande d'information IR0102 du DPB : Estimation de l'écart fiscal**

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 août 2014 dans laquelle vous proposez un protocole d'entente pour la communication de données de l'Agence du revenu du Canada au directeur parlementaire du budget. Ce dernier est prêt à accepter le protocole proposé avec les modifications suivantes :

1. *Que le directeur parlementaire du budget puisse utiliser les données pour s'acquitter de son mandat, notamment répondre aux demandes des parlementaires et des comités.* La modification est nécessaire parce que, autrement, l'article 4.1 empêcherait le directeur parlementaire du budget d'utiliser les données communiquées pour répondre aux demandes d'analyse du sénateur Downe et du député Scott Brison.
2. *Qu'il puisse retirer une demande de données et se faire rembourser la différence entre la somme payée et les dépenses engagées par l'Agence du revenu avant la communication de l'avis de retrait.* La modification est nécessaire pour éviter tout gaspillage si, par exemple, les demandeurs démissionnent et qu'aucun autre parlementaire ne manifeste d'intérêt pour la question.
3. *Que l'Agence du revenu communique les données demandées sans en supprimer ou en regrouper plus que ce que la loi exige.* La modification est nécessaire parce que, autrement, le directeur parlementaire du budget ne peut avoir l'assurance qu'on ne lui communiquera pas simplement des tableaux contenant tellement de suppressions qu'ils ne seront d'aucune utilité. Le texte

modifié tient toujours compte de l'engagement de l'Agence du revenu de communiquer les données demandées sous réserve de ses obligations légales.

4. *Que la question de savoir si, pour reprendre vos propres termes, « la loi interdit à l'ARC de divulguer les renseignements demandés au niveau des contribuables » (c.-à-d. le niveau de suppression et de regroupement nécessaire) soit tranchée par la Cour fédérale aux termes de la demande conjointe d'avis prévue à l'alinéa 17(3)b) de la Loi sur les Cours fédérales, sans adjudication de dépens.* Comme il est mentionné dans notre correspondance antérieure, de nombreux parlementaires sont d'avis que l'Agence du revenu peut et doit donner au directeur parlementaire du budget l'accès aux renseignements confidentiels. Le renvoi de la question éviterait des allégations selon lesquelles l'Agence du revenu n'a pas respecté ses obligations légales.

Vous trouverez ci-joint, aux fins d'approbation, une version révisée du protocole d'entente tenant compte de ces modifications, ainsi que d'autres modifications et corrections non essentielles. Des corrections grammaticales ou stylistiques ont dû être apportées à la version française, qui comprend les notes du traducteur.

Nous avons des réserves quant aux coûts et aux échéanciers depuis que nous avons appris que bon nombre des données seraient supprimées, de sorte qu'elles auraient peu ou pas d'utilité pour nos besoins.

Je vous remercie de votre collaboration dans l'avancement de ce dossier. J'ajouterais que le directeur parlementaire du budget a conservé une abondante correspondance sur le sujet depuis le 22 janvier 2013, et que des échanges supplémentaires par téléphone, par courriel et en personne ont été nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget

P.j. (2)